



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis récupéré à
Lyon en...

... 1 jour

8 pts

Paris, le 14 juin 2019

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Tél. : 01 40 07 69 33
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon

OBJET : Requête en référé n° 1904552 formée par Madame Kell,

P. J. : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée en objet enregistrée le 13 juin 2019 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de ma décision référencée 48SI du 31 mai 2019 portant retrait de 6 points consécutif à une infraction commise le 3 août 2018 et invalidation du permis de conduire de Madame Kelly

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame [nom] en recherche d'emploi, née le 18 janvier 1994, à Saint Priest en Jarez (42), a commis **une infraction** au code de la route, répertoriée dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**) à savoir une infraction de délit de fuite après un accident par conducteur du véhicule et conduite en vitesse excessive eu égard aux circonstances commise le 3 août 2018.

Par une lettre 48SI en date du 31 mai 2019 envoyée en accusé-réception, j'ai notifié à la requérante un retrait de 6 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 31 mai 2019 et informé l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –

01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

TA Lyon 1904552 - reçu le 02 juillet 2019 à 11:15 (date et heure de métropole)

La requérante n'a pas à ce jour restitué son titre de conduite auprès de la préfecture du département du lieu de son domicile comme cela lui a été indiqué par ma décision en cause.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 13 juin 2019, la requérante sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ma décision 48 SI du 31 mai 2019.

Elle sollicite par ailleurs la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

II- DISCUSSION

1. Sur le non lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître et dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n° 291139).

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 1^{er} juillet 2019 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 3 août 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

2. Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous conclurez au non-lieu à statuer sur la requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

NUMERO DE DOSSIER :

NOM MMF :
PRENOMS : KELLY CHRISTELLE VALERIE
NOM USAGE :

NE(E) LE : 18/01/1994 A ST PRIEST EN JAREZ (042)
FRANCE

SEXE : FEMININ

ADRESSE :
A
LA BOUTERE

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 8 / 8

TITRE NO DELIVRE LE 05/07/2018
PAR PREFECTURE DE LA LOIRE SOUS FORME DE PRIMATA
TITRE VALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

106 : APPLICATION R413-5 DU 20/06/2018 AU 20/06/2021

PERIODES PROBATOIRES : DU 20/06/2018 AU 20/06/2021

FORMATION POST-PERMISS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EXA LE 20/06/2018
PAR PREFECTURE DE LA LOIRE

CATEGORIE : AM
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EQU LE 20/06/2018
PAR PREFECTURE DE LA LOIRE

CATEGORIE : B1
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EQU LE 20/06/2018
PAR PREFECTURE DE LA LOIRE

***** MAJORATION DU CAPITAL ***** 20/06/2019 ***** S/K= 08/08

01 ***** DEBUT PERIODE PROBATOIRE ***** 20/06/2018 ***** S/K= 06/06

* * * * *

TA Lyon 1904552 - reçu le 02 juillet 2019 à 11:15 (date et heure de métropole)